

Unité départementale de l'Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
Cedex 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 9 janvier 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 9 janvier 2023

Contexte et constats

Publié sur 

TotalEnergies

Direction Réseau
Département développement, construction et maintenance
562 avenue du Parc de l'Ile
92000 Nanterre

Référence : UD34/H4/2023-003
Code AIOT : 0018300194

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 9 janvier 2023 de l'établissement TotalEnergies Access implanté, relais de l'or, avenue Jean-Baptiste Solignac, 34130 Mauguio-Carnon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TotalEnergies Access
- Relais de l'or, avenue Jean-Baptiste Solignac, 34130 Mauguio-Carnon
- Code AIOT : 0018300194
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non
- IED : Non

TotalEnergies, anciennement Total, est une compagnie multi-énergies mondiale de production et de fourniture d'énergies (pétrole, biocarburants, gaz naturel, gaz vert, énergies renouvelables et électricité). TotalEnergies exploite plus de 3 600 stations-service en France sous les marques TotalEnergies, TotalEnergies Contact, TotalEnergies Access ou ELAN.

Le site TotalEnergies Access de Mauguio-Carnon est exploité par une gérante et 4 salariés.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Moyens de lutte contre l'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « sans suite administrative ».
- « avec suites administratives »
 - Les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
 - Lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité.
 - Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle périodique	Arrêté ministériel du 15 avril 2010 annexe I article 1.1.2	/	Sans objet
2	Etat des stocks de liquides inflammables	Arrêté ministériel du 15 avril 2010 annexe I article 3.5	/	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté ministériel du 15 avril 2010 annexe I article 4.2	/	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté ministériel du 15 avril 2010 annexe I article 4.2	/	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté ministériel du 15 avril 2010 annexe I article 4.2	/	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté ministériel du 15 avril 2010 annexe I article 4.2	/	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté ministériel du 15 avril 2010 annexe I article 4.2	/	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté ministériel du 15 avril 2010 annexe I article 4.2	/	Sans objet
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté ministériel du 15 avril 2010 annexe I article 4.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La vérification par sondage de la conformité de l'établissement à certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, n'appelle **aucune remarque particulière**.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 15 avril 2010, annexe I, article 1.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement.
Constats : Dernier contrôle périodique en date du 5 février 2020 par l'organisme Madic. Deux non-conformités majeures, ainsi que deux non-conformités mineures relevées dans le rapport qui ont été levées au 19 mars 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Etat des stocks de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 15 avril 2010, annexe I, article 3.5.
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : Suivi des entrées et des sorties des liquides inflammables via un registre dématérialisé. Bilan annuel des volumes de ventes 2022 (essence et gasoil) = 6700 m ³ . L'exploitant a également présenté à l'inspection un plan général de stockage précisant le nombre de cuve avec les quantités et matières stockées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 15 avril 2010, annexe I, article 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : - de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars
Constats : Prescription non applicable. Installations déclarées en 1991.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 15 avril 2010, annexe I, article 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance)
Constats : Report d'alarme situé au niveau du tableau électrique qui permet à un centre de télésurveillance de contacter les services de secours. Un test d'urgence par la société Castres a été réalisé avec succès le 15 avril 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 15 avril 2010, annexe I, article 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : - d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs
Constats : Présence d'un boîtier d'interphonie pour chaque îlot de distribution
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 15 avril 2010, annexe I, article 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B.
Constats : Présence d'un extincteur homologué pour chaque îlot de distribution. Extincteurs contrôlés par la société Emalec en dates du 5 et 14 septembre 2022 Présence également d'un système d'extinction automatique pour les pistes 3 et 4. Système contrôlé par la société Emalec en date du 5 septembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 15 avril 2010, annexe I, article 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries.
Constats : Présence de 2 bacs à sable métalliques de 100 litres avec couvercle
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 15 avril 2010, annexe I, article 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : - pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes)
Constats : Présence d'un extincteur à gaz carbonique homologué 34B. Extincteur contrôlé par la société Emalec en date du 5 septembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 15 avril 2010, annexe I, article 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : - sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu.
Constats : Présence de 2 couvertures spéciales anti-feu dans un boîtier. Vérification périodique par la société Emalec en date du 5 septembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet